

RCS : CAEN Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00455 Numéro SIREN : 895 301 026 Nom ou dénomination : 3C CONCEPTION

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2021 sous le numéro de dépôt 2302

3C CONCEPTION
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 3.000 €
Siège social : IFS (14)
7, allée Alexandre Dumas
RCS CAEN en cours

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

NOM DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT LIBERE	MONTANT A LIBERER
Christophe TRAVERS IFS (14) 7, allée Alexandre Dumas	300	3.000 €	-
TOTAL	300	3.000 €	-

LE PRESIDENT

Attestation de dépôt en euros pour constitution de capital social

(article 77¹- loi du 24 juillet 1966 – article 62 Décret du 23 mars 67²)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie dont le siège est à Caen, 15 Esplanade Brillaud de Laujardière, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 478 834 930 RCS Caen, atteste qu'il a été déposé le **16/03/2021** conformément à la réglementation en vigueur, sur le compte dépôt à vue n° **84872087833** ouvert au nom de la Société en formation, dénommée **SAS 3C CONCEPTION** dont le siège social est établi à **7 Allée Alexandre Dumas 14123 IFS**, la somme de **3 000,00** Euros représentant 100% du capital social dont la répartition est la suivante :

Montant versé	Identité de l'apporteur de fonds Personne physique : Nom, prénom et lieu de naissance Personne morale : Raison sociale et N° SIRET
3 000,00 €	Christophe TRAVERS Né Le 14/04/1970 A Caen



La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation.

Fait à Caen

le mardi 16 mars 2021

Signature du représentant du Crédit Agricole

Crédit Agricole NORMANDIE
Agence 138, rue de Falaise
14000 CAEN
478 834 930 RCS Caen

Signature du représentant de la Société en formation

1 Article 77 : Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux font l'objet d'un dépôt dans les conditions déterminées par décret; celui-ci fixe également les conditions dans lesquelles est ouvert le droit à communication de cette liste.

2 Article 62 Décret. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, sont déposés, pour le compte de la société en formation et par les personnes qui les ont reçus, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque, selon les indications portées à la notice. Ce dépôt doit être fait dans le délai de huit jours à compter de la réception des fonds, à moins que ceux-ci ne soient reçus par des banques, établissements financiers et agents de change. Le dépositaire des fonds est tenu, jusqu'au retrait de ceux-ci, de communiquer la liste visée à l'alinéa 1er ci-dessus, à tout souscripteur qui justifiera de sa souscription. Le requérant peut en prendre connaissance et obtenir, à ses frais, la délivrance d'une copie.

Caisse Régionale de **Crédit Agricole Mutuel de Normandie** – Siège Social : 15, esplanade Brillaud de Laujardière CS 25014 **14050 CAEN Cedex 4**

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit – 478 834 930 RCS Caen

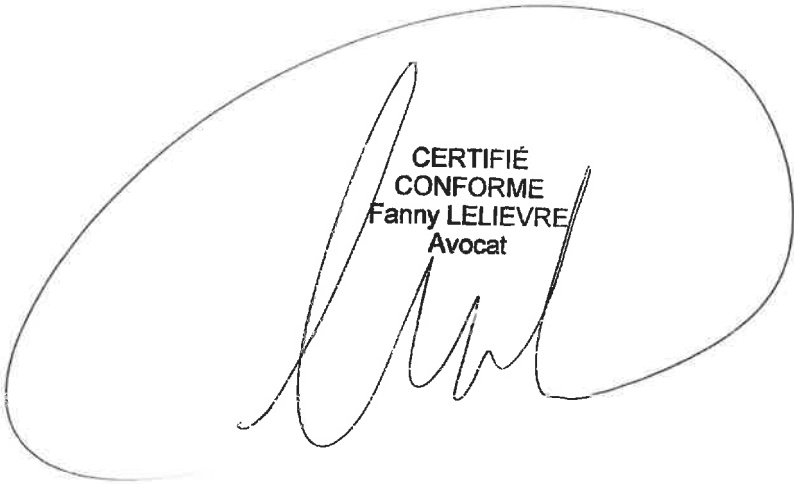
Société de courtage d'assurances : immatriculée sous le N° 07 022 868 au registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des intermédiaires en Assurances).

FL

3C CONCEPTION
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 3.000 €
Siège social : IFS (14)
7, allée Alexandre Dumas
RCS CAEN en cours

STATUTS

- PAR ACTE D'AVOCAT -



CERTIFIÉ
CONFORME
Fanny LELIEVRE
Avocat

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Christophe, Raymond, Roland TRAVERS**, demeurant à IFS (14) 7, allée Alexandre Dumas,

Né à CAEN (14) le 14 avril 1970

De nationalité française

Marié avec Madame Sophie DUMOTTIER, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée en la Mairie de IFS (14) le 15 décembre 2001, sans changement ni modification dudit régime depuis lors.

Maître Fanny LELIEVRE, Avocat au Barreau de CAEN (14), associée de la SELARL LEBAILLY DUREL, Société d'Avocats à FLEURY-SUR-ORNE (14), 646 avenue des Dignes,

Avocat signataire des présentes, atteste solennellement :

- avoir rédigé les présents statuts sur l'instruction du soussigné ci-dessus, mandaté par ce dernier à cet effet,
- avoir personnellement vérifié l'identité et la capacité à contracter du signataire du présent acte,

Ce pour quoi elle a, en application des dispositions de l'article 66-3-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et avec l'accord du client, contresigné les présents statuts, signature qui fait pleine foi de l'écriture et de la signature de celui-ci.

A ce titre, Maître Fanny LELIEVRE atteste avoir éclairé pleinement le soussigné sur les conséquences juridiques du présent acte.

De son côté, le soussigné déclare et reconnaît avoir notamment été dûment informé et avoir décidé d'établir les présents statuts par acte sous seing privé contresigné par avocat :

ARTICLE 1 - FORME - NOMBRE D'ASSOCIES

A. La société créée par le soussigné est une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment :

- le Livre II du Code de Commerce,
- tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, en vigueur, applicables au cours de la vie sociale.

B. La Société comprend un ou plusieurs associés, propriétaires du capital, qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En cas d'associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement et indirectement en France et à l'étranger :

- La création, la conception, la fabrication, l'installation, la réparation, la commercialisation, le négoce de meubles, et spécialement de coffres, caissons de véhicule (pouvant être électrifiés et réfrigérés), à destination des professionnels ou des particuliers, et plus largement toutes activités et prestations de services s'y rattachant,
- De manière générale, toutes activités d'aménagements et d'équipements de véhicules,
- La location, la mise à disposition de véhicules de remplacement
- Plus généralement toutes activités s'y rapportant, en ce compris la propriété, le dépôt et la gestion de tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle s'y apparentant.
- Le négoce de tous biens, produits, matériels et accessoires en tous domaines, par tous moyens et sur tous supports, y compris par voie de commerce électronique.

Elle pourra mener toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles, financières pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

Elle pourra prendre des participations dans des Sociétés dont l'activité se rattache ou non à celui ci-dessus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

3C CONCEPTION

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social ainsi que l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**IFS (14)
7, allée Alexandre Dumas**

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe et réaliser les formalités y attachées, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale. Le transfert du siège en tout autre endroit peut intervenir par décision collective des associés, prise à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les actions formant le capital initial, soit la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) représentant un apport en numéraire, sont intégralement souscrites et entièrement libérées ainsi qu'il résulte du certificat délivré par le CREDIT AGRICOLE, Agence de CAEN (14) 136, rue de Falaise, dépositaire des fonds, établi le 16 mars 2021, sur présentation de la liste mentionnant les sommes versées par l'Associé unique, certifiée sincère et véritable par Monsieur Christophe TRAVERS, Président.

La somme totale versée par l'associé unique, soit TROIS MILLE EUROS (3.000 €) a été déposée au compte de ladite banque qui a délivré le certificat du dépositaire.

Cette somme ne pourra être retirée qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €).

Il est divisé en TROIS CENTS (300) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune et de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées.

Il n'est stipulé aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18 D ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Lors de cette décision d'augmentation du capital social, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser l'augmentation du capital social ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Selon la périodicité réglementaire, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de réduction de capital social, celle-ci ne doit pas être de nature à porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES

Toute souscription d'actions en numéraire à la suite d'une augmentation du capital social est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Toute souscription d'actions en nature est intégralement libérée.

Les actions sont inscrites en compte dès leur émission.

11-I. Droits

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

11.II. Obligations

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

11.III. Indivisibilité

A. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice d'un commun accord.

B. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

11.IV. Démembrement

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions concernant les décisions portant atteinte à la substance de l'action où il est réservé au nu-propriétaire. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Le nu-propriétaire est convoqué à toutes les Assemblées Générales.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DEMEMBREMENT

Sauf transmission familiale, liquidation de communauté ou procédure collective, en cas de projet de cession d'actions ou valeurs mobilières dont le bloc donne accès à la majorité du capital social de la Société, les salariés de ladite Société devront être informés dans les conditions légales.

A. Toutes transmissions d'actions entre personnes associées ou non associées de la Société, entre vifs ou à cause de mort, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par décision des associés dans les conditions de majorité précisées à l'article 18 D ci-après.

B. A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale la dénomination sociale, la forme, le siège social, le numéro du Registre du Commerce, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le Président convoque l'Assemblée Générale qui doit statuer sur l'agrément sollicité et la décision de l'Assemblée Générale est notifiée par le Président au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification du refus d'agrément. La décision de l'Assemblée Générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

C. Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de l'Assemblée Générale, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

D. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, associés ou non. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, l'Assemblée Générale peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital social pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément et après fixation du prix par l'expert le cas échéant, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué dans les conditions prévues au paragraphe C au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance susceptible de recours du Président du tribunal de commerce statuant en référé, l'associé cédant et le ou les cessionnaires dument appelés.

E. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quelque titre que ce soit, est régie par le présent article.

F. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

G. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la Société ne comporte qu'un seul associé.

ARTICLE 12 – LOCATION DES ACTIONS

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les actions peuvent être données à bail. La délivrance des actions au preneur est réputée réalisée à compter de l'inscription du nom de ce dernier et de la mention du bail dans le registre des titres nominatifs de la Société à côté du nom de l'associé propriétaire.

Les actions louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

1 – Forme et contenu du bail

Le contrat de bail est constaté par acte sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement ou par acte authentique.

A peine de nullité, le bail comporte les mentions suivantes :

- La nature, le nombre et l'identification des actions louées,
- La durée du contrat et du préavis de résiliation,

- Le montant, la périodicité et, le cas échéant, les modalités de révision du loyer,
- Si les actions louées sont cessibles par le bailleur en cours de contrat, les modalités de cette cession,
- Les conditions de répartition du boni de liquidation, dans le respect des règles légales applicables à l'usufruit.

En l'absence de mentions relatives à la révision du loyer et à la cession des titres en cours de bail, le loyer est réputé fixe et les titres incessibles pendant la durée du contrat.

2 – Signification

Le bail est rendu opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

3 – Agrément du locataire

Les dispositions légales ou statutaires prévoyant l'agrément du cessionnaire des actions sont applicables dans les mêmes conditions au locataire.

4 – Droits du locataire

Le droit de vote attaché aux actions louées appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées.

Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

5 – Renouvellement du bail

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La Société est gérée par un Président, personne physique ou morale, désigné parmi les associés ou non.

A. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils s'étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

B. Nomination. Le Président est impérativement désigné par les associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts. Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

Si la Société a un seul associé, ce dernier peut être nommé Président.

C. Démission. Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée postée un mois à l'avance.

Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement par décision des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

D. Révocation. Les associés ne peuvent mettre fin avant terme au mandat du président que par décision collective des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave. A défaut, toute révocation ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Il est révocable de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou en liquidation de judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

E. Décès, incapacité ou empêchement du Président. En cas de décès, incapacité ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts. Le cas échéant, tout Directeur Général, à défaut tout associé, peut à cette fin convoquer l'Assemblée des associés.

Ladite Assemblée fixe la durée du mandat du nouveau Président.

F. Rémunération : la rémunération du Président est fixée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés. Notamment, le Président n'a pas à justifier auprès des banques ou établissements de crédit d'autorisation spéciale pour négocier ou contracter.

En tout état de cause, le Président est parfaitement habilité à contracter avec la Société elle-même, dans le respect de la réglementation applicable aux Sociétés par Actions Simplifiées et sur renvoi aux Sociétés Anonymes, de même qu'à contracter avec des Sociétés dont il serait également dirigeant et/ou associé.

Le président aura la possibilité de conférer une délégation spéciale à toute personne de son choix.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, désignés parmi les associés ou non, nommés par décision des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

Au moment de sa nomination, l'Assemblée fixe la durée du mandat du Directeur Général.

Le Directeur Général dispose du même pouvoir que le Président pour représenter la Société à l'égard des tiers, auquel cas ledit Directeur Général doit être mentionné au registre du commerce et des sociétés.

Il exerce les mêmes pouvoirs que ceux dévolus au Président par la loi et les présents statuts et sous les mêmes dérogations.

En cas de décès, incapacité ou empêchement du Directeur Général, il est pourvu, le cas échéant, au remplacement du Directeur Général par décision des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

Les dispositions de l'article 13 A - B - C - D - F, lui sont applicables.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société peut être tenue de désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les cas prévus par la loi, notamment en cas de dépassement de deux des seuils légaux définis par décret (nombre de salariés, chiffre d'affaires, total du bilan).

Même si les conditions légales ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, la collectivité des associés peut décider de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (décision ordinaire).

ARTICLE 17 - CONVENTIONS

1 - Sont soumises au contrôle des associés de la Société les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son président ou ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Le Commissaire aux Comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur celles-ci.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

2 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par la personne intéressée et éventuellement le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants de la Société de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, descendants, ascendants, des dirigeants.

Cette interdiction ne s'applique pas si le Président est une personne morale.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune partie ; tout associé peut en obtenir communication.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

A. Champ d'application

Les associés sont seuls compétents pour :

- approuver annuellement les comptes des exercices écoulés et les conventions règlementées,
- nommer et révoquer le Président ou les Directeurs Généraux,
- fixer la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- nommer des Commissaires aux Comptes,
- modifier les statuts, sauf s'il s'agit de transférer le siège social dans les conditions ci-avant,
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- statuer sur l'opportunité de dissoudre la Société si les capitaux propres deviennent inférieurs au montant exigé par la loi,
- dissoudre et liquider la Société.
- transformer la Société en une société d'une autre forme,
- agréer tout projet de cession d'actions et tous nouveaux associés ou encore agréer un changement de contrôle dans toute société associée.

Les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général.

B. Mode de délibération

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président, d'une consultation par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

2. En cas de consultation par correspondance, le président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

Le formulaire de vote par correspondance doit comporter certaines indications fixées par les articles R. 225-76 et suivants du Code de commerce.

Il doit informer l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R. 225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote par correspondance les documents prévus à l'article R. 225-76 du Code de commerce susvisé. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la Société trois jours avant la réunion.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, la formule de procuration est prise en considération sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

Le résultat des consultations écrites est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chacun des associés.

3. En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite par le Président, six jours au moins à l'avance par tout procédé de communication écrite, y compris les courriels, adressé au siège social ou au dernier domicile ou adresse mail connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

En cas de démembrement de propriété, la convocation est adressée au titulaire du droit de vote et au nu-propriétaire.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute Assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La présidence de l'assemblée est assurée par le Président de la Société ou à défaut par un Président qu'elle élit en son sein. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui, le cas échéant, peut être choisi en dehors des associés.

Une feuille de présence sera dressée à chaque tenue d'assemblée ainsi qu'un procès-verbal de réunion daté et signé par le Président de séance et, le cas échéant, le secrétaire de l'assemblée.

4. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelles qu'elles soient, et dispose d'un nombre de voix défini ci-après.
5. Tout associé pourra participer au vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans des conditions fixées par décret.
6. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur les registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

C. Exercice du droit de vote

Tout associé a le droit de participer et voter aux décisions collectives.

Chaque action confère une voix dans tous les votes émis par décision collective ou sur consultation.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé muni d'un pouvoir. Tout associé peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal de voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un associé est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration informe l'associé de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblée.

Les propriétaires d'actions indivises sont représentées par l'un d'eux ou par un mandataire.

Toute formule de procuration adressée aux associés doit être accompagnée des documents prévus à l'article R. 225-81 du Code de commerce.

D. Majorités et quorums

Qu'elles résultent d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance ou d'un acte écrit, les décisions collectives, qu'elles entraînent ou non la modification des statuts, doivent être prises, sauf dispositions contraires des présents statuts, à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social.

Toutefois, sont soumises à l'accord unanime des associés, les délibérations ayant pour objet :

- les décisions prévues par les dispositions légales,
- les modifications statutaires portant sur la mise en œuvre d'une inaliénabilité temporaire des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé et le changement de contrôle d'une Société associée,
- les modifications statutaires portant sur les règles de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives,
- la transformation de la Société entraînant l'augmentation des engagements des associés,
- l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés,
- le transfert du siège social à l'étranger.

ARTICLE 19 - COMITE SOCIAL ECONOMIQUE

Les délégués du Comité Social Economique exercent les droits définis par le Code du Travail auprès du Président à l'occasion d'une réunion organisée à cet effet, et dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - EXERCICES SOCIAUX

L'exercice social s'ouvre le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

A titre exceptionnel, le premier exercice social s'ouvrira le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 juillet 2022.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également, si nécessaire, un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 21 -BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves facultatives et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 22 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 23 – PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, le président doit suivre la procédure légale.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

I - En cas de pluralité d'associés ou d'associé unique personne physique.

A. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

B. Les associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D désignent, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du président.

La collectivité des associés peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

C. En fin de liquidation, les associés, par décision collective, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs (s) et les déchargent de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

D. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine de diverses actions.

II - En cas d'associé unique, personne morale

L'associé unique, personne morale, peut prononcer la dissolution de la Société, ce qui entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à son profit sans qu'il y ait lieu à liquidation. Conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, alinéa 2 les créanciers sociaux peuvent faire opposition à cette dissolution.

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

EST NOMME COMME PRESIDENT, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Christophe, Raymond, Roland TRAVERS**, né à CAEN (14) le 14 avril 1970 et demeurant à IFS (14) 7, allée Alexandre Dumas.

Soussigné qui accepte, d'être dès à présent nommé en qualité de premier Président pour une durée indéterminée.

Monsieur TRAVERS déclare n'être frappé par aucune interdiction, incompatibilité, incapacité susceptible de faire obstacle à l'exercice de fonctions de mandataire social.

ARTICLE 26. - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actes et opérations suivants ont été effectués par l'associé fondateur dès avant la signature des statuts :

- dépôt des fonds constitutifs du capital social,
- ouverture d'un compte bancaire.

L'ensemble de ces actes et engagements seront réputés avoir été accomplis dès l'origine, au nom et pour le compte de la Société. Ils seront, après vérification par la plus prochaine Assemblée Générale des associés postérieure à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 27 - PUBLICITE

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir toutes les mesures de publicité et les formalités relatives à la constitution de la société.

FAIT PAR ACTE D'AVOCAT ELECTRONIQUE

A la date ci-après mentionnée sous la signature du soussigné

**ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION PAR LES ASSOCIES FONDATEURS**

- dépôt des fonds constitutifs du capital social
- ouverture d'un compte bancaire

**La signature de l'associé fondateur emportant adhésion au présents statuts et
acceptation du mandat de Président**



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20210317135851-ZtjfM4dvYd10VbB0E

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 19 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 17/03/2021 à 14:45 CET

serialNumber 39B4

Signé par Christophe TRAVERS
Le 17/03/2021 à 14:46 CET

serialNumber 7334D7

Contre-signé par Me Fanny LELIEVRE
Le 17/03/2021 à 14:46 CET

serialNumber 6A603BB1ED2D220A165733EEF314119D

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

